

ciens usages que la pratique a essayé de perpétuer; les tribunaux les rejettent naturellement, puisque l'ancien droit est aboli (1).

Il faut, 3°, « qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de la non-comparution, et enfin du dépôt. » L'article 1259 dit : l'officier ministériel. La loi n'entend pas que ce soit le même officier qui a fait les offres; il n'y aurait aucune raison d'une pareille exigence; il est vrai que les offres et la consignation sont nécessaires pour que le débiteur soit libéré; elles tiennent donc lieu d'un seul fait juridique, la quittance; néanmoins, de fait et de droit, ce sont des actes distincts; ils sont valables s'ils ont été reçus par un officier public compétent (2). Il faut que ce soit un officier ministériel ayant qualité de faire les offres, la combinaison de l'article 1259 3° et de l'article 1258 7° le prouve. Le fonctionnaire chargé de recevoir les dépôts est incompétent; si donc il avait rédigé le procès-verbal de consignation, les offres seraient nulles, et par suite, le débiteur ne serait pas libéré (3). La loi indique ce que le procès-verbal de dépôt doit contenir. Elle parle de la non-comparution du créancier; à la différence de ce qui se fait lors des offres, le créancier est sommé de comparaître; s'il ne comparait pas, l'officier ministériel en dresse acte, et la non-comparution équivaudra à un refus de recevoir ce que le débiteur lui offre (4).

La loi veut 4° « qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui soit signifié avec sommation de retirer la chose déposée. » Cette signification est prescrite afin d'avertir le créancier que le débiteur est libéré et que la créance est éteinte. C'est à lui alors d'agir en nullité des offres, à moins qu'il ne

(1) Riom, 16 novembre 1808 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2206, 3°). Lyon, 11 décembre 1852 (Daloz, 1854, 5, 526).

(2) Larombière, t. III, p. 471, n° 13 de l'article 1259 (Ed. B., t. II, p. 298). Aubry et Rau, t. IV, p. 196, note 18, § 322.

(3) Nîmes, 22 août 1809 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1204, 1°).

(4) Jaubert, Rapport, n° 25 (Loché, t. VI, p. 211). Marcadé, t. IV, p. 562, n° 11 de l'article 1259. Colmet de Santerre, t. V, p. 403, n° 204 bis II.

revienne sur son refus. Il a été décidé, malgré le texte formel de la loi, que les offres réelles sont valables, quoi qu'il n'y ait pas eu sommation de retirer la chose déposée, s'il y a eu sommation régulière d'assister à la consignation (1). Nous préférons la décision contraire de la cour de Rennes (2). La sommation d'assister au dépôt n'apprend pas au créancier que le dépôt a été fait, puisque le débiteur peut ne pas donner suite à la sommation. Or, toutes les formes de la consignation sont prescrites dans l'intérêt du créancier, et il n'y a pas d'acte qu'il soit plus intéressé à connaître que la consignation qui libère le débiteur. Cela est décisif. La cour de Rennes a même jugé que le débiteur n'est libéré qu'à partir de la signification du procès-verbal. N'est-ce pas dépasser la loi? D'après l'article 1257, les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur : c'est ajouter à la loi que de dire qu'il n'est libéré qu'à partir de la signification du procès-verbal de dépôt, et nous répétons que le juge ne peut pas créer de nullité.

#### N° 3. DE LA NULLITÉ DES OFFRES.

**185.** Nous avons dit que les conditions et les formes prescrites pour les offres doivent être observées sous peine de nullité; l'article 1258 est formel. Quant à la consignation, l'article 1259 commence par dire qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; puis il ajoute : « Il suffit que. » Suivent les conditions que nous venons d'exposer. Cela veut bien dire que ces conditions sont exigées pour la validité de la consignation. Il en faut conclure que si l'une de ces conditions fait défaut, la consignation est nulle et que, par suite, le débiteur n'est pas libéré. Quand on dit qu'un acte est nul, cela veut dire que la partie intéressée en peut demander la nullité. Le créancier peut donc agir en nullité des offres, de même que le débiteur peut de-

(1) Bordeaux, 27 mai 1868 (Daloz, 1868, 2, 219).

(2) Rennes, 3 juillet 1821 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2215).

mander qu'elles soient déclarées valables. Cela a été décidé ainsi par un arrêt de la cour de cassation (1). La question ne souffre aucun doute. Il faut ajouter que le créancier est plus intéressé à agir que le débiteur. Les offres ont été organisées de façon que le débiteur puisse se libérer sans l'intervention de la justice; quand il a rempli les formalités légales, il est libéré, il n'a pas besoin d'agir, il peut attendre que le créancier agisse contre lui, alors il lui opposera l'exception de libération. Le créancier, au contraire, s'il persiste à refuser les offres, doit agir pour sauvegarder ses intérêts, car sa créance est éteinte, à moins qu'il n'obtienne l'annulation des offres et de la consignation.

**186.** Les tribunaux mettent une grande rigueur dans l'application de ces principes. C'est la raison pour laquelle nous sommes entré dans de si minutieux détails sur cette matière. Il n'y a pas à distinguer entre les formalités, selon qu'elles sont plus ou moins essentielles, le législateur a décidé, il les a prescrites toutes indistinctement sous peine de nullité; cela est décisif. Il ne reste au juge qu'à appliquer la loi. En théorie, il y a, sans doute, des formes qui intéressent plus ou moins le créancier : l'une des plus importantes est la sommation qui lui fait connaître le jour du dépôt; quand il n'y est pas appelé, la consignation doit être annulée (2). Par contre, la nature des espèces offertes qui doit être mentionnée dans les procès-verbaux d'offres et de consignation a bien moins d'importance; ce qui n'empêche pas que les tribunaux doivent prononcer la nullité si cette formalité n'a pas été observée (3).

La passion pousse souvent le créancier à une rigueur que la morale condamne, mais que la justice doit sanctionner quand elle est légale. Un créancier fait procéder contre son débiteur tout ensemble à une saisie immobilière et à une saisie-exécution. Pour exécuter la saisie du mobilier, l'huissier fut obligé de faire enfoncer la porte

(1) Cassation, 18 août 1813 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1063, 2°).

(2) Colmar, 9 mai 1807 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2201).

(3) Besançon, 5 mai 1813 (Daloz, n° 2134, 2°).

du domicile du débiteur, il y établit un gardien et posa sur la porte un cadenas dont il garda la clef. La saisie était régulière, sauf l'apposition du cadenas qui empêchait le débiteur d'habiter sa maison; le tribunal condamna de ce chef le créancier aux dépens. La saisie immobilière se poursuivait en même temps, lorsque le débiteur somma le créancier de se trouver en l'étude du notaire où devait se faire le paiement. Les parties s'y trouvèrent, mais le débiteur n'ayant pas encore reçu les fonds, le créancier se retira aussitôt. Quelques instants après, les fonds arrivèrent; le débiteur fit constater par le notaire qu'il faisait des offres réelles pour le montant de sa créance en capital et accessoires. Il demanda le même jour que les offres fussent déclarées valables; elles furent annulées en première instance et en appel; entre autres motifs de nullité on fit valoir que l'exhibition des deniers n'avait eu lieu qu'après le départ du créancier et après l'heure fixée par la sommation. Pourvoi en cassation. Il était certain que le créancier avait mis une précipitation passionnée à se retirer; la cour de cassation fut néanmoins obligée de maintenir la nullité, elle n'a pas à juger les sentiments, elle ne peut pas même les écouter (1).

La loi est si rigoureuse que les tribunaux doivent se garder d'ajouter à sa rigueur. Quand les offres sont insuffisantes, le débiteur peut-il faire des offres supplémentaires? Il a été jugé que les offres doivent être annulées, parce qu'elles sont nulles dans leur principe (2). Sans doute, les premières offres étant insuffisantes, le créancier avait le droit de les refuser, et il pouvait en demander l'annulation. Mais si l'a pas fait et si le débiteur fait de nouvelles offres qui complètent les premières, il offre en définitive tout ce qu'il doit; ses offres sont donc valables à partir du moment où il a offert le supplément de ce qu'il devait, sauf à supporter les frais des premières offres.

Il a été jugé aussi que la consignation est nulle par

(1) Rejet, 7 décembre 1840 (Daloz, n° 2203, 2°).

(2) Metz, 12 août 1845 (Daloz, n° 2202, 4°).

cela seul qu'elle est inférieure aux offres (1). Les considérants de l'arrêt sont trop absolus et dépassent la pensée de la cour. Dans l'espèce, le débiteur avait offert la totalité de la dette, quoiqu'une partie ne fût pas exigible; lors de la consignation il ne consigna que la partie exigible de la dette; cela était irrégulier, dit la cour, parce que le débiteur avait renoncé au bénéfice du terme. A vrai dire, c'était une offre de renonciation; mais cette offre ayant été refusée, le débiteur pouvait la rétracter et se borner à consigner ce qu'il devait, et il ne devait pas ce qui n'était point échu. A plus forte raison la consignation serait valable si le débiteur avait offert plus qu'il ne doit et si en consignation il répare cette erreur. Il devrait supporter les frais des offres excessives que le créancier avait le droit de refuser; par contre, le débiteur offrant lors du dépôt ce qu'il doit, le créancier est en faute s'il refuse ces offres régulières. Il faut donc valider les offres et déclarer le débiteur libéré, sauf à régler la question des frais sur laquelle nous reviendrons. C'est une interprétation indulgente de la loi, mais en ce point l'indulgence nous paraît conciliable avec la justice (2).

**187.** Les offres conditionnelles sont-elles valables? Il a été jugé que des offres faites conditionnellement sont nulles (3). C'est encore une de ces décisions mal rédigées qui dépassent la pensée de la cour qui l'a rendue. Les offres tiennent lieu de paiement; or, on ne peut certes pas faire un paiement conditionnel, si l'on prend le mot *condition* dans son acception juridique: un paiement dépendant de l'arrivée d'un événement futur et incertain ne serait pas un paiement. Mais le débiteur peut, en payant, exiger certaines choses du créancier; il peut demander la remise du titre soldé, une quittance en forme, la radiation de l'inscription hypothécaire, la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par le créancier. S'il ajoute ces demandes à ses offres sous forme de conditions, cela n'empêchera pas les offres d'être valables, car il demande ce

(1) Rennes, 28 avril 1813, et les remarques de Dalloz, n° 2208.

(2) Larombière, t. III, p. 470, n° 11 de l'article 1251 (Ed. B., t. II, p. 237).

(3) Douai, 8 février 1854 (Dalloz, 1855, 2, 2).

qu'il a le droit de demander comme suite légale du paiement et de l'extinction de la dette. Il en serait de même, dit la cour de cassation, de toute condition juste et raisonnable que le débiteur ajouterait à ses offres. Dans l'espèce, le créancier avait fait une saisie-exécution; le débiteur saisi, en offrant ce qu'il lui devait, avait ajouté qu'il le faisait sous la réserve expresse de procéder à la vérification des effets saisis et de réclamer des dommages-intérêts dans le cas où ils seraient endommagés; c'est le droit du saisi, et le débiteur peut toujours réserver ses droits. Ce n'est pas là une condition, les offres sont pures et simples, sauf au débiteur à exercer ses droits (1). De même sont valables des offres faites sous la réserve de répétitions que le débiteur prétend avoir contre le créancier: le débiteur, tout en payant, peut former une demande reconventionnelle contre le créancier; il est inutile qu'il fasse ces réserves; mais par cela même elles ne peuvent nuire au créancier qui, de son côté, conserve le droit de repousser ces demandes; dès lors il n'a pas le droit de refuser les offres. La cour de Liège l'a jugé ainsi, et cela est incontestable (2).

Une question analogue a été portée devant la cour de cassation. Le débiteur fait des offres réelles en exécution d'un arrêt qui l'a condamné à payer. Il y ajoute la réserve du pourvoi en cassation contre l'arrêt; en conséquence, il exige la remise immédiate des pièces constatant les poursuites et le consentement du créancier à la radiation de l'inscription. On a prétendu que ces demandes étaient incompatibles avec les offres; en se pourvoyant en cassation, le débiteur demandait la nullité du paiement qu'il faisait sous forme d'offres; peut-on payer tout ensemble et demander la nullité du paiement? La cour de cassation et la cour de Nancy qui a jugé sur renvoi répondent à l'objection, et la réponse est péremptoire: le paiement et les réserves faites par le débiteur étaient une conséquence du principe que le pourvoi en cassation n'est pas

(1) Cassation, 31 janvier 1820 (Dalloz, au mot *Saisie-exécution*, n° 223).

(2) Liège, 16 janvier 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 69).

suspensif en matière civile. Malgré le pourvoi, le créancier peut contraindre le débiteur, par toutes les voies de droit, au paiement de ce qui lui est dû; de même le débiteur, pour prévenir des poursuites imminentes, a le droit d'offrir le montant de sa dette, tout en déclarant qu'il agit comme contraint et forcé et sous la réserve de se pourvoir en cassation. Et dès qu'il paye, il a le droit d'exiger la remise des pièces et la mainlevée de l'hypothèque (1).

Le créancier a aussi ses droits; si le débiteur, en payant, peut réclamer ses droits et faire des réserves en conséquence, il ne peut pas ajouter comme condition des clauses ou des réserves qui porteraient atteinte aux droits du créancier. Telles étaient les offres faites dans l'espèce jugée par la cour de Douai dont nous avons rapporté la décision (n° 187). Le locataire avait quitté la maison et offert au bailleur tous les loyers jusqu'à la fin du bail; l'offre était accompagnée de la réserve de demander la restitution d'une part proportionnelle des loyers payés par anticipation pour le cas où la maison serait relouée avant une certaine époque. Il en serait de même de toute autre réserve que le créancier ne pourrait accepter sans compromettre ses droits (2).

**188.** S'il y a des créanciers passionnés, il y a aussi des débiteurs de mauvaise foi. Il se peut que des offres soient régulières en la forme, mais au fond vexatoires; et que le débiteur veuille éluder la loi tout en ayant l'air de l'observer. Un avoué charge un avocat de plaider une affaire de référé. L'avocat cite l'avoué devant le juge de paix en paiement de ses honoraires (15 francs). Après le jugement qui le condamne, le débiteur fait des offres réelles avec sommation au créancier de se trouver à onze heures et demie à la caisse des consignations. Le tribunal annula les offres, parce que l'avoué avait à dessein fixé pour le dépôt un jour d'audience, alors qu'il savait

(1) Cassation, 11 juillet 1849, et sur renvoi, Nancy, 27 décembre 1849 (Daloz, 1850, 1, 27, et 1850, 2, 90). Comparez Larombière, t. III, p. 455, n° 11 de l'article 1258 (E<sup>1</sup> B, t. II, p. 291).

(2) Rejet, 3 février 1825 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2062, 1°).

que l'avocat était occupé au palais. Pourvoi en cassation: les offres, dit-on, étaient régulières, le tribunal devait les valider alors même que le débiteur aurait agi dans le but de vexer son adversaire. Tel ne fut pas l'avis de la cour: elle pose en principe que les formalités prescrites par la loi doivent être exécutées de bonne foi. Le dol et la fraude font exception à toutes les lois, et la justice ne saurait donner son appui à un acte qui a pour objet de frauder la loi (1). La cour de cassation a aussi décidé que les juges du fait pouvaient annuler des offres comme n'étant pas sérieuses, alors même qu'elles seraient régulières (2). Il ne faut pas permettre aux hommes de jouer avec les lois; agir ainsi, c'est aussi les violer.

### § III. Des dettes de corps certains.

**189.** L'article 1264 prescrit des formalités spéciales pour les offres réelles lorsque la chose due est un corps certain. On suppose que la chose doit être livrée au lieu où elle se trouve. Si l'on suivait la règle générale, le débiteur devrait transporter la chose au domicile du créancier, mais comme le créancier n'a pas stipulé que le paiement se fera à son domicile, il est probable qu'il a intérêt à ce que la chose soit payée là où elle se trouve; il devrait donc la faire transporter de nouveau dans ce lieu. Ces allées et ces venues seraient frustratoires et presque ridicules, comme on l'a dit. La loi dispense donc le débiteur de faire l'offre de la chose; elle remplace l'offre réelle par une sommation que le débiteur doit faire au créancier d'enlever la chose. Cet acte est notifié à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Le débiteur ne doit pas non plus consigner la chose, la caisse des consignations n'est établie que pour recevoir les dépôts de sommes d'argent. La sommation met le créancier en demeure d'enlever la

(1) Rejet, 6 avril 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2202).

(2) Rejet, chambre civile, 18 mai 1829 (Daloz, n° 2064).